II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 1980

modifiant les décisions 75/459/CEE, 76/206/CEE, 77/803/CEE et 77/804/CEE relatives aux interventions du Fonds social européen en faveur de certaines catégories de personnes

(80/1117/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), modifiée par la décision 77/801/CEE (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que viennent à expiration le 31 décembre 1980 :

— la décision 75/459/CEE du Conseil, du 22 juillet 1975, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes touchées par les difficultés de l'emploi (5), modifiée en dernier lieu par la décision 78/1036/CEE (6),

— la décision 76/206/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement (7), modifiée en dernier lieu par la décision 77/802/CEE (8),

— la décision 77/803/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants (9),

— la décision 77/804/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des femmes (10) ;

considérant que le déséquilibre de l'emploi au sein de la Communauté fait apparaître la nécessité de poursuivre les actions communes spécifiques en faveur des personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des jeunes de moins de vingt-cinq ans touchés par les difficultés de l'emploi et des femmes,

DÉCIDE :

Article premier

1. À l'article 5 de la décision 75/459/CEE, la date du 1er janvier 1981 est remplacée par celle du 1er janvier 1983.

2. À l'article 3 de la décision 76/206/CEE, la date du 1er janvier 1981 est remplacée par celle du 1er janvier 1983.

3. À l'article 4 deuxième alinéa de la décision 77/803/CEE, la date du 1er janvier 1981 est remplacée par celle du 1er janvier 1983.

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(2) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8.
(3) JO n° C 291 du 10. 11. 1980, p. 57.
(4) Avis rendu le 30 octobre 1980 (non encore publié au Journal officiel).
(5) JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 36.
(6) JO n° L 374 du 30. 12. 1978, p. 37.
(7) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 39.
(8) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 10.
(9) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 12.
(10) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 14.

4. À l'article 3 deuxième alinéa de la décision 77/804/CEE, la date du 1er janvier 1981 est remplacée par celle du 1er janvier 1983.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle prend effet le 1er janvier 1981.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. BARTHEL